

JH

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le 10 JUIN 2014

Nos réf. : 14001736
Vos réf. : votre lettre du 15 avril 2014

⇒ Gpe SN.
+ GG et 2N.
↳ GC

REÇU LE

13 JUIN 2014

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre en date du 15 avril 2014, vous avez bien voulu appeler l'attention de Mesdames les ministres sur des difficultés que subiraient les agents concernant leur situation administrative, leur emploi ou leur activité.

Vous évoquez d'importants retards concernant les arrêtés de changement d'échelon.

Je suis en mesure de vous faire savoir que les réductions d'ancienneté et avancements d'échelon 2013 sont en principe terminées.

Plus généralement, il me semble important de souligner que sur près de 40 000 agents gérés par les services du ministère, chaque année environ un tiers connaît un changement d'échelon. Cependant, les avancements d'échelon de l'année N interviennent après les campagnes de réduction d'ancienneté, concernant 90 % des 40 000 agents, dont le bénéfice est de nature à accélérer l'avancement de l'échelon. Ainsi, le volume du tiers des agents qui bénéficient mécaniquement chaque année d'un avancement d'échelon, est amplifié par le nombre des agents qui, grâce à leur réduction d'ancienneté, accèdent par anticipation à un avancement d'échelon. Enfin, ces réductions d'ancienneté ne peuvent être prises en compte qu'après que les commissions administratives paritaires ont rendu leur avis sur l'emploi des réductions d'ancienneté.

Les campagnes d'avancement d'échelon 2014 ont d'ores et déjà commencé, au fur et à mesure des avis rendus par les CAP de chaque corps sur les réductions d'ancienneté 2014.

S'agissant des questions liées à la rémunération des agents, vous faites état d'absence de primes, de retards de paiement des heures supplémentaires et diverses indemnités, voire de non reconnaissance des droits à percevoir ces primes et indemnités.

Monsieur Jean HEDOU
FEETS – FO
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS

Sauf regrettable exception, la non reconnaissance des droits est motivée par l'administration, ou par le comptable public lorsqu'il vient à suspendre le versement de tout élément de rémunération pour lequel il demande à mes services un complément d'information.

Pour ce qui est des retards de paiement de primes, d'heures supplémentaires ou indemnités diverses, j'ai indiqué à mes services la nécessité de revenir progressivement à la régularité du versement de ces éléments de rémunération, sachant que, pour ce qui est des notifications des coefficients individuels des primes en région Bretagne, et notamment l'indemnité spécifique de service, cette absence n'a pas fait obstacle à la mise en paye des sommes dues. En revanche, je conçois que ce retard, depuis rattrapé, a pu nuire à l'information des agents ou décaler dans le temps une éventuelle demande de révision au titre de la procédure du recours hiérarchique.

Vous évoquez également dans votre lettre du 15 avril 2014, des erreurs dans la prise d'arrêtés de départ à la retraite. A ce jour, trois cas ont été signalés qui, après expertise, se révèlent ne pas être des erreurs de prise d'arrêté. Bien évidemment, si des situations de cette nature venaient à être portées à votre connaissance, il conviendrait d'en informer de suite la direction des ressources humaines.

Enfin, lors de l'audience qui vous a été accordée par Mme PINEL, vous avez mentionné les modalités de reprise des indus sur rémunération.

La procédure de reprise des indus relève du partage des compétences entre l'ordonnateur et le comptable public. En application du principe de séparation des responsabilités, l'ordonnateur a l'obligation de constater l'indu et le comptable public est responsable personnellement et sur ses biens propres, notamment du recouvrement des créances de l'État et de ses modalités.

Ainsi, l'ordonnateur n'est pas autorisé à étaler la reprise du trop perçu ni à décider d'une remise gracieuse, les modalités de reprise ne relevant que de la seule compétence du comptable public.

Il est cependant constaté que dans des situations tout à fait exceptionnelles, pour de petits montants, certains services prennent parfois la responsabilité de ne pas faire constater le trop perçu auprès du comptable public et reprennent directement sur quelques mois (deux à trois mois pas plus) les sommes indûment versées. Cette pratique engage leur responsabilité vis-à-vis de la Cour des Comptes, l'administration ne pouvant se substituer au comptable public.

Le fait de ne pouvoir étaler les reprises ni décider d'une remise gracieuse ne dispense aucunement l'administration de son devoir d'information des agents concernés par un trop perçu, préalablement à l'action du comptable public (sauf cas exceptionnels de reprises automatiques générées par des « conflits » de mouvements de paye, de fait indétectables). L'information est faite en principe par courrier en recommandé avec accusé de réception, procédure qui ne vise qu'à s'assurer de l'information de l'agent ; elle ne revêt en rien un caractère comminatoire.

A cet égard, j'ai demandé à la direction des ressources humaines de recenser les pratiques de tous les services payeurs du ministère (GAP et les 22 PSI), afin d'examiner les modalités d'une éventuelle harmonisation des lettres d'information.

Soyez assuré, Monsieur le Secrétaire général, de l'attention que je porte aux questions que vous avez évoquées auprès des ministres, et de l'expression de ma considération distinguée.

Très cordialement,

Le Secrétaire général

Vincent MAZAURIC